

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**



CERTIFICAT D'AGENT DE COMMERCIALISATION

**POTASH CORPORATION OF SASKATCHEWAN (PCS)
9 CH McCULLY STATION
PENOBISQUIS, (N.-B.)
E4G 2B4**

EST AUTORISÉE À EXERCER L'ACTIVITÉ D'AGENT DE COMMERCIALISATION
SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS STIPULÉES À L'ANNEXE « A » CI-JOINTE.

SIGNÉ ET SCELLÉ



KATHLEEN MITCHELL
GREFFIÈRE EN CHEF

FAIT LE 15 NOVEMBRE 2017

EXPIRATION : LE 15 NOVEMBRE 2020

ANNEXE « A »

- 1) PCS n'est pas autorisée à vendre aux petits consommateurs comme défini dans la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*.
- 2) Les ventes effectuées par PCS seront exécutées dans le cadre d'un accord de la North American Energy Standards Board (NAESB) ou Gas EDI ou conformément aux conditions d'un accord standard de la NAESB.
- 3) Si PCS veut vendre du gaz naturel à d'autres clients qui ne sont pas identifiés ci-dessus, celle-ci doit faire une nouvelle demande auprès de la Commission.
- 4) PCS déposera, en toute confidentialité, les rapports sur les ventes de gaz naturel livré par l'intermédiaire du réseau de distribution d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick. Les rapports énuméreront le volume, la communauté, et le prix moyen du gaz naturel pour ce mois. Les rapports seront déposés mensuellement, le 15^e jour du mois suivant le mois de déclaration.
- 5) PCS doit informer la Commission, dans un délai de trente jours, de tout changement important relativement à sa structure ou propriété d'entreprise.
- 6) PCS doit fournir à la Commission, dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice, une déclaration divisionnaire de la quantité de gaz vendu et du revenu brut de ces ventes.